

Original: anglais/espagnol

RAPPORT DU SECRÉTARIAT AU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

NOTE : Le présent rapport contient des informations que le Secrétariat a reçues avant le **7 octobre 2022**, sauf indication contraire. Toute information reçue après cette date sera portée à l'attention du Président du Comité d'application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

Ce rapport ne comporte que les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'application s'impose. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pendant la période d'examen à l'étude (2022).

TRO – TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*) ; YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*) ; SKJ - LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)

Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux [Rec. 19-02] et

Recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux [Rec. 20-01] (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux [Rec. 21-01])

Plans de gestion de la pêche des thonidés tropicaux et plans de gestion des DCP : Veuillez consulter le document PA1-501/2022 pour obtenir le détail des plans envoyés. Aucun plan n'a été reçu de la part de trois CPC dont les captures moyennes sont supérieures à 1.000 t : Cabo Verde, République de Guinée et Philippines. Cette dernière a indiqué de pas avoir de pêcheries ICCAT depuis 2014.

Captures trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux : Le **tableau 1** montre les captures de thonidés tropicaux en 2021 déclarées trimestriellement et mensuellement. Les exigences sont quelque peu contradictoires, certaines CPC étant obligées de faire des déclarations à la fois trimestrielles et mensuelles, et dans certains cas, hebdomadaires. Il est très difficile de collecter et d'extraire des données de manière significative, en raison des doublons impliqués. Le paragraphe 13 exige la déclaration des espèces de thonidés tropicaux, tandis que le paragraphe 14 exige une déclaration mensuelle pour les senneurs ou les palangriers, passant à une déclaration hebdomadaire « lorsque 80% de leurs limites de capture ont été capturés », bien que les limites de capture ne s'appliquent qu'au thon obèse et non à toutes les espèces de thonidés tropicaux.

Le paragraphe 13 stipule que *les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées*. Le Secrétariat comprend que cela fait référence à toutes les CPC qui capturent des espèces de thonidés tropicaux.

Les données de la tâche 1 pour 2021 indiquent que les CPC suivantes ont pêché des thonidés tropicaux, mais aucune déclaration de capture trimestrielle (ou mensuelle) correspondante n'a été reçue de leur part :

<i>CPC</i>	<i>Captures de thonidés tropicaux</i>
Cabo Verde	3.495
Costa Rica	156
Côte d'Ivoire	3.487
Guinée (Rép.)	1.210
Guyana	165
Liberia	527
Russie	4
S. Tomé e Príncipe	125
Sénégal	3.8621
St Vincent & Grenadines	139
Venezuela	2.796

Limites de captures: En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'annexe d'application (document COC-304/2022).

Liste des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux: Veuillez consulter www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp. L'annexe 5 contient la liste des navires ayant pêché l'année précédente.

À la date de rédaction, le Registre des navires de l'ICCAT contenait 1.213 navires (contre 1.107 en 2021) dans sa liste de navires tropicaux, avec des navires de 25 CPC. Il est à noter que le Registre ICCAT est une liste dynamique qui peut varier tous les jours.

Gestion de la capacité

Les plans de gestion de la capacité et les déclarations sur l'expansion de la capacité sont inclus dans les plans de pêche (voir ci-dessous).

Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non-émouillants

Les plans de gestion des DCP reçus en 2022 sont disponibles sur le site des documents de la réunion intersessions.

	<i>Plan de gestion des DCP (2022) envoyé</i>	<i>ST-08 - données sur les DCP (2021) envoyées</i>
Belize	✓	✓
Cabo Verde	Non	✓
Curaçao	✓	✓
UE	✓	✓
El Salvador	✓	✓
Ghana	✓	✓
Guatemala	✓	✓
République de Guinée	Non	✓
Maroc	✓	✓
Nicaragua	✓	N/A pas de DCP en 2021
Panama	✓	✓
Sénégal	✓	✓

Veillez vous reporter au document PLE-105/2022, Appendice 2 et au document PA1-504/2022 pour des informations détaillées sur les données reçues relatives aux DCP.

Données et informations collectées du programme d'échantillonnage : Les informations provenant de l'échantillonnage au port, comme l'exige le paragraphe 61 de la Rec. 19-02, ont été soumises par le Canada, El Salvador, l'UE(France), le Guatemala, le Maroc et le Mexique.

Programme d'observateurs : Le Secrétariat n'a reçu aucune information concernant des difficultés dans l'embarquement des observateurs conformément à la Recommandation.

SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée [Rec. 03-04]

Aucune déclaration spécifique au Secrétariat n'est requise, hormis à travers la section 4 des Rapports annuels. Le Secrétariat n'a rien à déclarer à ce titre.

Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée [Rec. 16-05]

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document COC-304/2022.

Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée : Les listes autorisées, reçues de cinq CPC, ont été publiées sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>. La liste des navires pêchant en 2021 est fournie à l'**annexe 5**.

Liste des navires autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée : À la date de rédaction, quatre CPC (Égypte, Union européenne, Maroc et Türkiye) avaient soumis des listes des navires autorisés conformément à cette Recommandation. Cette liste est publiée sur <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

[Note: en 2023, cette exigence sera déclarée en vertu de la Rec. 21-06, qui est entrée en vigueur en juin 2022]

Registre ICCAT des ports autorisés : Au total, 872 ports, de six CPC, sont publiés sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>. Algérie, Union européenne, Libye, Maroc, Tunisie et Türkiye.

Agences d'inspection, inspecteurs et navires : Des informations ont été reçues de l'UE, de la Tunisie et de la Türkiye. Les listes d'agences, de moyens et d'inspecteurs figurent à l'**annexe 4**. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports d'inspection reçus est inclus au

tableau 2. Un résumé des rapports comportant des infractions ainsi que les réponses apportées si elles sont disponibles sont inclus à l'**appendice 4** et des exemplaires des rapports comportant des infractions sont inclus à l'**annexe 3**.

Plans de pêche SWO-MED : Les CPC suivantes ont soumis des plans de pêche en 2022 : Algérie, Union européenne, Maroc, Tunisie et Türkiye. Ces plans ont été distribués aux CPC et sont disponibles sous la référence PA4-802/2022.

Fermetures : Des rapports sur la mise en œuvre des périodes de fermeture ont été reçus de l'Algérie, de l'Union européenne, du Maroc, de la Tunisie et de la Türkiye, et figurent à l'**appendice 1** du présent rapport.

Rapports trimestriels : Les rapports trimestriels reçus des CPC pour 2021 sont présentés ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1 et des tableaux d'application. Dans la plupart des cas, les totaux sont identiques ou les différences sont très mineures, sauf dans le cas de l'Union européenne, où les totaux diffèrent plus substantiellement.

<i>CPC</i>	<i>Quota 2021 (t)</i>	<i>Captures du 1e trimestre</i>	<i>Captures du 2e trimestre</i>	<i>Captures du 3e trimestre</i>	<i>Captures du 4e trimestre</i>	<i>Total 2021</i>	<i>Tâche 1 2021</i>	<i>Tableaux d'application</i>
Algérie	486,94	0,75	137,58	201,67	106,50	446,50	446,50	451,48
Union Européenne	6560,44	0,00	1319,12	2362,91	699,83	4381,85	4829,54	4571,46
Maroc	942,20	134,00	763,00	2,80	24,40	924,20	924,20	924,20
Tunisie	892,10	0,00	151,66	535	204,00	890,66	890,66	890,66
Türkiye	390,42	35,67	162,40	145,72	46,20	389,99	390,40	389,99
Autres CPC								
Égypte							12,00	12,00
Total	9272,10	170,42	2533,76	3248,10	1080,93	7033,20	7493,30	7239,79

Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord, Rec. 16-03 [Rec. 17-02] ; et

Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 19-03]

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document COC-304/2022.

Conformément au paragraphe 14 de la Rec. 17-02, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs Rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord à bord :

<i>CPC</i>	<i>Réponse</i>
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation du quota global pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord.
Chine Rép. pop.	La Chine n'a pas de navires ciblant le N-SWO et le S-SWO, tous les espadons sont capturés en tant que prises accessoires et chaque palangrier tropical peut réaliser des prises accessoires d'espadon. En 2021, la Chine dispose de quotas de 102,4 t de N-SWO et de 375,6 t de S-SWO. Nous fixons la limite de capture de N-SWO et de S-SWO pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations relatives au N-SWO et au S-SWO. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Taïpei chinois	Étant donné que la réglementation nationale limite la zone de pêche de chaque navire et interdit à tout navire d'opérer au-delà de sa zone de pêche autorisée, aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le N-SWO dans l'océan Atlantique Nord sans une telle autorisation.
Curaçao	Non applicable, le Curaçao ne dispose pas de navires autorisés à pêcher l'espadon. Mais le Curaçao a une limite pour les prises accessoires d'espadon. Conforme à la Rec.16-04 – Circulaire.
Union européenne	Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la Recommandation 16-03 de l'ICCAT, la France a adopté une limite maximum de prises accessoires pour les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord.
France (St-Pierre et Miquelon)	La capture et le débarquement d'espadon de l'Atlantique Nord d'un poids vif inférieur à 25 kg ou 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) sont interdits, sauf pour les prises accessoires, qui ne doivent pas dépasser 15% du nombre d'espadons débarqués quotidiennement et par navire.
Sénégal	5%

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et incluent même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêcherie ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

Plans de gestion/développement de la pêcherie de N-SWO : Le document PA4-801/2022 comporte les versions actualisées reçues. Une nouvelle soumission n'est plus nécessaire si les plans précédents n'ont pas été modifiés.

Autorisation spécifique pour les navires de N-SWO : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le N. SWO figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

Quatre CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord : Barbade, France (SPM), Mexique, RU.

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document COC-304/2022.

Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud, Rec. 16-04 [Rec. 17-03]

Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Sud : Les navires autorisés de 20 m ou plus

disposant d'autorisations spécifiques pour le S. SWO figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

Six CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud : Angola, Ghana, Sao Tomé-et-Principe, RU, Uruguay et États-Unis.

En vertu de la Rec. 17-03, paragraphe 9, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs Rapports annuels comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Réponse</i>
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation du quota global pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud
Chine Rép. pop.	La Chine n'a pas de navires ciblant le N-SWO et le S-SWO, tous les espadons sont capturés en tant que prises accessoires et chaque palangrier tropical peut réaliser des prises accessoires d'espadon. En 2021, la Chine dispose de quotas de 102,4 t de N-SWO et de 375,6 t de S-SWO. Nous fixons la limite de capture de N-SWO et de S-SWO pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations relatives au N-SWO et au S-SWO. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	Le Curaçao a conclu un accord avec les navires sur un maximum de 10 tonnes de prises accessoires.
Union européenne	Veillez vous reporter à l'appendice II pour plus de détails sur les États membres de l'UE.
Sénégal	5%
St Vincent & Grenadines	Il y a 4 navires. Le total admissible de prises accessoires est de 4 t.

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et incluent même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document COC-304/2022.

ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord [Rec. 16-06] (amendée par la [Rec. 20-04])

Aucune déclaration spécifique au Secrétariat n'est requise, hormis à travers la section 4 des Rapports annuels.

En vertu de la Rec. 16-06, les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le N. ALB figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

CPC	Réponse
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon du Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Nord.
Chine	La Chine n'a pas de navires ciblant N-ALB et S-ALB, tous les germons sont capturés comme prises accessoires et chaque palangrier tropical peut capturer du germon comme prise accessoire. En 2020, la Chine dispose de 265 t de N-ALB et de 250 t de S-ALB. Nous fixons la limite de capture de N-ALB et de S-ALB pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations relatives au N-ALB et au S-ALB. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	Rés. 16-06, la limite de prises accessoires de germon du Nord convenue avec les navires est de 50 t.
UE	Les limites de prises accessoires peuvent varier selon l'État membre de l'UE. Des détails supplémentaires sont inclus dans le Rapport annuel.
France (SPM)	En ce qui concerne l'application du paragraphe 14 de la Rec. 16-03, parag. 11 de la Rec. 17-02: le navire ATLANTIC ODYSSEY ne capture pas l'espadon et le germon de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires mais en tant qu'espèce cible.
Sénégal	Néant
SVG	Les navires de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont autorisés à capturer du N-ALB
RU.TOM	La limite des prises accessoires de N-ALB aux Bermudes est de 71,6 t. Le total des prises de N-ALB en 2020 était dans les limites du quota de 215 t pour le RU-TOM.
États-Unis	Les États-Unis n'autorisent pas les navires dépourvus de permis à pêcher ou à retenir le N-ALB.
Venezuela	Le Venezuela ne dispose pas de pêcherie ciblant le germon (<i>T. alalunga</i>). Toutefois, comme indiqué dans la tâche 1 (captures nominales), le Venezuela applique des mesures pour les rejets de cette espèce depuis 2014. Les captures devront être rejetées et les informations consignées dans les carnets de pêche pour attester du respect des dispositions internationales relatives à la gestion et à la conservation des ressources.
Taïpei chinois	Étant donné que le cadre juridique national limite la zone de pêche de chaque navire et interdit à tout navire d'opérer au-delà de sa zone autorisée, aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le N-ALB dans l'océan Atlantique Nord sans une telle autorisation.

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et incluent même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêcherie ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020 [Rec. 16-07] (amendée par la [Rec. 20-05])

Liste des navires autorisés : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le S-ALB figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-07, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs Rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire de S-ALB à bord :

CPC	Réponse
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon du Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation du quota global pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Sud.
Chine Rép. pop.	La Chine n'a pas de navires ciblant ALB-N et ALB-S, tous les germons sont capturés comme prises accessoires et chaque palangrier tropical peut capturer du germon comme prise accessoire. En 2021, la Chine dispose de 295,75 t de N-ALB et de 250 t de S-ALB. Nous fixons une limite de capture pour le N-ALB et le S-ALB pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations sur le N-ALB et le S-ALB. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	Rec. 16-07, la limite des prises accessoires de S-ALB convenue par le Curaçao avec les navires est de 50 t.
Union européenne	L'Espagne autorise les prises accessoires de germon de la flottille de palangre de surface qui pêche au sud du parallèle 5°N. La limite maximum de capture est de 5% du total des captures. En pratique, les prises accessoires de cette flottille sont très réduites, de moins de 1% de la capture totale.

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et incluent même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée [Rec. 17-05] (remplacée par la [Rec. 21-05])

Aucune exigence de déclaration spécifique. Étant donné que la Rec. 21-05 est entrée en vigueur en juin 2022, l'application des exigences de cette mesure sera examinée en 2023.

BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07], remplacée par la *Recommandation de l'ICCAT amendement la Recommandation 19-04 amendement la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* [Rec. 21-08].

Registre des établissements d'engraissement du thon rouge de l'ICCAT: Le registre des fermes de l'ICCAT, qui contient actuellement 69 fermes, est publié sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/Ffb.asp>. Les listes/autorisations annuelles ne sont pas nécessaires. De nombreuses fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT).

Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Réf. 16-24]

Des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ont été reçus, dans les délais et suivant les directives adoptées, de toutes les CPC dotées d'un quota de E-BFT. Tous les plans ont été entérinés et sont joints au rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 dans le document PA2-603/2022.

Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 17-06] (amendée par la [Rec. 20-06] et la [Rec. 21-07])

Rapports mensuels de capture : Veuillez consulter le **tableau 7** pour obtenir un résumé des rapports reçus au cours de l'année. Les quantités déclarées continuent à être publiées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document COC-304/2022.

Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée [Rec. 19-04] et Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée [Rec. 21-08]

Application des quotas/limites de capture : Veuillez vous reporter au document COC-304/2022.

Plans de pêche : Les plans ont été reçus dans les délais et, à la suite de demandes de clarification, ont tous été approuvés par la Sous-commission 2 (voir Réf. 16-24 ci-dessus).

Opérations de pêche conjointes : 29 opérations de pêche conjointes (JFO) ont été déclarées pour 2022. Le Secrétariat a reçu les informations nécessaires cinq jours avant les JFO sauf dans un cas, où une JFO composée de 3 navires libyens a été déclarée tardivement. L'information a été publiée sur la page web de l'ICCAT : <https://www.iccat.int/fr/JFO.asp>. Le bref délai continue à poser des problèmes pour inclure l'intégralité des informations dans la base de données et les synchroniser avec l'eBCD et les transmettre aux observateurs à temps pour leur embarquement. En outre, le système actuel ne permet pas d'inclure les JFO sans les informations relatives à la destination d'élevage, et certaines difficultés ont été rencontrées lorsque des changements ont été requis, étant donné qu'une fois que les eBCD sont associés à une JFO les informations ne peuvent pas être actualisées à moins que tous les eBCD ne soient émis une nouvelle fois.

VMS : Cette année, en date du 14 octobre 2022, un total de 2.187.690 messages VMS a été reçu (aux fins de ce calcul global, les messages que le système identifie comme position au port n'ont pas été pris en compte). Par rapport à la même période de l'année dernière, 175.019 messages de plus ont été reçus, soit une augmentation d'environ 8,7%. Sur la même période cette année, 1.031 navires ont été actifs (comme dans le critère des messages, sont considérés comme actifs les navires qui ont transmis au moins un message avec une position hors du port), soit 48 navires de plus que l'année dernière, c'est-à-dire une augmentation d'environ 4,9%.

Cette année, un nombre négligeable de messages (>10) a été reçu de navires inconnus, c'est-à-dire non enregistrés sur la Liste des navires de l'ICCAT.

Pour obtenir davantage de détails sur les messages VMS transmis, veuillez consulter les **tableaux 4, 5 et 6**.

Rapports bi-hebdomadaires de capture : Veuillez consulter le **tableau 8**.

Rapports d'élevage / déclarations de mise en cage / report de poissons mis en cage : Selon les déclarations reçues au Secrétariat, aucune mise en cage n'a eu lieu après le 22 août 2022. Le report du poisson mis en cage a été signalé par l'UE et la Türkiye, comme le montre le **tableau 9**. La Tunisie, le Maroc et l'Albanie ont indiqué qu'aucun poisson n'avait été reporté de 2021 à 2022.

Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge / d'autres navires de thon rouge : Les listes autorisées ont été publiées sur le site web de l'ICCAT <https://iccat.int/fr/Ports.asp>. Il y a un enregistrement rétroactif de deux navires albanais en tant qu'autres navires de thon rouge (se reporter au document COC-305/2022 pour plus de détails) et de deux navires de capture de thon rouge chinois (COC-308A/2022).

Les informations sur la liste des navires pêchant en 2021 sont fournies à l'**annexe 5**.

Listes de ports autorisés : Il existe actuellement 721 ports (50 de plus qu'en 2021) inscrits au Registre ICCAT des ports autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, publiés sur <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

Listes des madragues : Il existe actuellement 32 madragues inscrites au Registre ICCAT et autorisées à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée : <https://www.iccat.int/fr/Traps.asp>.

Fermeture de la pêche : Conformément au paragraphe 75 (Rec. 19-04)/87 (Rec. 21-08), les CPC ont informé de leur date d'utilisation du quota comme suit :

CPC	Date à laquelle la totalité du quota d'EBFT a été utilisée au 7 octobre 2022
Albanie	17/06/2022
Algérie	22/06/2022
Chine	19/11/2021 (le quota de 2022 n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration)
Égypte	10/06/2022
Union Européenne	Le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration Fermetures de PS communiquées ci-après
UE-Croatie	15/07/2022
UE-Chypre	14/06/2022
UE-France	08/06/2022
UE-Italie	05/07/2022
UE-Espagne	08/06/2020
Islande	Non applicable ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Japon	03/12/2021 (pour 2022, 31/12/2022 est la date attendue)
Corée	Non applicable ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Libye	26/06/2022
Maroc	Non applicable ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Norvège	Non applicable ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Syrie	09/06/2022
Tunisie	14/06/2022
Türkiye	15/06/2022
Taïpei chinois	Non applicable ; pas de pêche de BFT

Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs : Veuillez consulter le **tableau 2** qui contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par l'UE, la Tunisie et la Türkiye. Des exemplaires des rapports comportant des infractions sont disponibles à l'**annexe 3** et **4** et comportent la liste des agences, des moyens et des noms des inspecteurs reçus de l'UE, de la Tunisie et de la Türkiye. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports comportant des infractions ainsi que les réponses apportées si elles sont disponibles sont inclus à l'**appendice 4**.

Rapports de mise en œuvre : Étant donné que la Recommandation n'est pas entrée en vigueur avant juin 2021, aucune demande d'informations n'a été formulée en 2022. Le rapport étant requis tous les deux ans, le Secrétariat sollicitera les informations en 2023.

Programmes d'observateurs : Étant donné que les exigences et les procédures de soumission des

informations n'ont pas été développées par la Commission en 2009, comme l'exigent les recommandations, les informations des programmes d'observateurs nationaux sont incluses dans les soumissions scientifiques régulières. Certaines CPC soumettent également des rapports d'observateurs nationaux, mais ceux-ci peuvent contenir des informations confidentielles et ne sont pas distribués. Pour de plus amples informations sur le programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez consulter les documents PA2-601/2022 (mise en œuvre du ROP), COC-305/2022 (PNC).

Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires : Conformément au paragraphe 214 de la Rec. 21-08, sept pavillons de fermes de quatre CPC ont communiqué au Secrétariat de l'ICCAT les résultats des contrôles aléatoires réalisés dans leurs installations de ferme de thon rouge. Comme résumé au **tableau 11**, au total 24 rapports ont été soumis au cours de la période du 1er avril au 20 mai 2022, en 2022.

BIL - ISTIOPHORIDÉS: Makaire bleu (*Makaira nigricans*), makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), voilier (*Istiophorus albicans*), makaire bécune (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)

Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée [Rec. 19-05]

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le document COC-304/2022. Pour d'autres informations, veuillez vous reporter à la Rec. 18-05 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique [Rec. 16-11]

Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Les captures totales indiquées ci-dessous montrent que la PME pour le stock de l'Est a été dépassée en 2021 :

Données de tâche 1 (incluant les estimations du SCRS) :

Voilier	2017	2018	2019	2020	2021
ATE	1648	935	2015	1182	1523
ATW	1245	1519	1361	1152	821

Données de tâche 1 (données déclarées uniquement):

Voilier	2017	2018	2019	2020	2021
ATE	1648	933	2015	830	1521
ATW	1245	1517	1361	870	698

Les obligations de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. La Recommandation prévoit que les CPC, à partir de 2017, décrivent dans leurs Rapports annuels leurs programmes de collecte des données et les mesures prises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Ces rapports sont inclus dans la Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (cf. Rec. 18-05 ci-dessous).

Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT [Rec. 18-05]

Cette année, 32 CPC ont soumis des Feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés actualisées ou nouvelles et 17 CPC n'avaient aucun changement à apporter par rapport à l'année antérieure. Les CPC suivantes n'ont jamais fourni de Feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés : Angola, Côte d'Ivoire, Gambie, Grenade, Guinée Bissau, République de Guinée, Mauritanie et Venezuela.

Le document COC-315/2022 comporte les feuilles de contrôle.

BYC - ESPÈCES DE PRISES ACCESSOIRES

Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins captures en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 04-10]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins [Rec. 07-06]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières [Rec. 07-07]

Veuillez vous reporter à la Rec. 11-09 ci-dessous. Le Secrétariat réitère sa suggestion visant à combiner ces deux Recommandations.

Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT [Rec. 09-07]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 10-06]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT [Rec. 10-07]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 10-08]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 10-09]

En 2021 le Secrétariat a recommandé que les CPC citent leur législation étant donné qu'il a noté que l'applicabilité des exigences relatives à l'optimisation de la survie des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions ; c'est-à-dire que cela devrait être mis en œuvre par tous ceux qui pratiquent la pêche à la senne et/ou à la palangre. Certaines CPC, mais pas toutes, se sont conformées à cette recommandation. L'extrait complet des réponses saisies dans le système IOMS pour M: BYC01 est disponible à l'**annexe 9**.

Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 11-08]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT [Rec. 11-09]

Les données sur les prises accessoires d'oiseaux de mer sont incluses dans le document PLE-105/2022. Les mesures d'atténuation et les autres mesures communiquées par les CPC par le biais du formulaire CP46 en 2022 sont indiquées ci-après :

<i>CPC</i>	<i>Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal</i>	<i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i>	<i>Lestage des lignes</i>	<i>Situation du NPOA sur les oiseaux de mer</i>	<i>Commentaires</i>
Belize	Oui	Oui	Oui	Le NPOA pour les oiseaux de mer a été adopté en 2016.	Une Circulaire juridiquement contraignante a été émise conformément à cette exigence. Les navires sont tenus d'utiliser l'une ou plusieurs de ces mesures à bord. Ces exigences sont également reflétées dans notre NPOA pour les oiseaux de mer.
Taïpei chinois	Oui	Oui	Oui	En 2006, nous avons adopté la première édition du NPOA-Oiseaux de mer qui inclut les trois mesures d'atténuation (filage de nuit, lignes tori et lestage des lignes) requises par l'ICCAT. En 2014, nous avons révisé de manière approfondie le NPOA-Oiseaux de mer afin d'atteindre l'objectif de réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.	Comme stipulé dans les réglementations nationales.
UE-Malte	Le filage de nuit n'est généralement pas appliqué pour la plupart des opérations palangrières de surface et de fond.	Non appliqué	Le lestage des lignes est utilisé dans les palangres de fond, mais il ne l'est généralement pas dans les palangres de surface.	Aucun plan d'action national n'est actuellement en place.	Les prises accessoires d'oiseaux de mer réalisées par les palangres de surface et de fond sont extrêmement faibles.
Japon	Oui	Oui	Oui	En place, actualisation soumise	Requis par Arrêté ministériel
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Publié en 2008 et actuellement en cours de révision	Fait partie des conditions des permis (section 21.2)
Türkiye	Partiellement mis en œuvre	Il n'existe pas d'obligation juridique, mis en	Il n'existe pas d'obligation juridique, mis	Divers organismes mènent des initiatives de projet visant à servir de	

<i>CPC</i>	<i>Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal</i>	<i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i>	<i>Lestage des lignes</i>	<i>Situation du NPOA sur les oiseaux de mer</i>	<i>Commentaires</i>
		œuvre à titre volontaire.	en œuvre à titre volontaire.	<p>base à l'inventaire des aires d'importance pour les oiseaux de mer (IBA) et à former le personnel et les volontaires à la recherche et aux méthodes de conservation des oiseaux de mer.</p> <p>Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture) a lancé un vaste programme destiné à retirer les « filets fantômes » déployés et éliminer la pêche fantôme sur les principaux sites des eaux côtières de la Türkiye.</p> <p>Lors de la phase de mise en œuvre du projet « Nettoyer les mers en ôtant les filets de pêche abandonnés », 96.000.000 m² d'eaux intérieures et de zones marines ont été draguées et 545.000 m² de filets de pêche et 24.000 morceaux de casiers et d'engins de pêche ont été extraits des eaux intérieures et des zones marines au cours de la période 2014-2022.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, la collecte des données sur les prises accessoires d'espèces sensibles et des études d'expérimentations de méthodes d'atténuation des prises accessoires ont été réalisées. En outre, un manuel de bonnes pratiques de manipulation des oiseaux de mer et un</p>	

CPC	<i>Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal</i>	<i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i>	<i>Lestage des lignes</i>	<i>Situation du NPOA sur les oiseaux de mer</i>	<i>Commentaires</i>
				<p>guide d'identification des espèces vulnérables capturées de façon accidentelle en Méditerranée ont été préparés à l'attention des pêcheurs et des chargés d'inspection.</p> <p>L'étude « Effets des écho-sondeurs PAL pour réduire les prises accessoires de mammifères marins (cétacés) dans les pêcheries de filet maillant de turbot dans la mer Noire » a été achevée en juin 2022. Il a été observé que les dispositifs PAL réduisaient le volume de capture de plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>) de 89,2% par rapport au groupe témoin.</p>	

Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 11-10]

Veillez vous reporter à la Rec. 16-14 et au document PLE-105/2022 pour consulter les informations relatives à cette Recommandation.

Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 13-11]

Veillez vous reporter à la Rec. 10-09 ci-dessus. Afin d'éviter de possibles redondances, le Secrétariat suggère que la Commission envisage de combiner ces deux mesures en une seule.

Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupo bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 14-06]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupo commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 15-06]

Pour consulter les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous. Les captures n'ont pas dépassé les niveaux de 2004 pendant aucune année.

Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'atlantique nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 19-07] (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07

amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'atlantique nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 21-10]]

Veillez consulter les Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins soumises conformément à la Rec. 18-06 (COC-314/2022) pour la mise en œuvre de ces mesures.

Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 19-08]

Veillez consulter les Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins (COC-314/2022) pour la mise en œuvre de cette mesure.

Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 17-08] et

Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 19-06]

Veillez consulter les Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins (COC-314/2022) pour la mise en œuvre de cette mesure.

Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 18-06]

Quarante-huit CPC ont soumis des actualisations des Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins en 2022 afin d'inclure la mise en œuvre des nouvelles mesures. Elles sont incluses dans le document COC-314/2022.

Aucune feuille de contrôle n'a été reçue des CPC suivantes : Angola, Côte d'Ivoire, Gambie, Grenade, Guinée Bissau, République de Guinée, Mauritanie, Namibie (soumise en 2021 mais aucune actualisation n'a été reçue en 2022) et Bolivie (soumise en 2021 mais aucune actualisation n'a été reçue en 2022).

SUIVI ET APPLICATION

GEN - QUESTIONS GÉNÉRALES

Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 96-14]

Les informations relatives à l'application des réglementations de tailles minimales sont communiquées à travers le document COC-304/2022.

Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants [Rés. 96-15]

Veillez vous reporter à la Rec. 08-09 pour de plus amples informations.

Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum [Rec. 97-01]

Les informations relatives à l'application des réglementations de tailles minimales sont communiquées à travers le document COC-304/2022.

Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud [Rec. 97-08]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave [Rec. 98-11]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture [Rec. 00-14]

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14, et par le biais du formulaire CP13 ont déclaré leurs sous-consommations/surconsommations d'espèces faisant l'objet d'une gestion par des quotas/limites de capture. Elles sont incluses dans le document COC-304/2022.

Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas [Rec. 01-12]

Les ajustements autorisés sont inclus dans diverses Recommandations et sont reflétés dans le document COC-304/2022.

Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU [Rés. 01-18]

Veillez vous reporter au document PWG-405/2022.

Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-12]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) [Rec. 03-16]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales [Rec. 06-13]

Les formulaires complétés comportant des informations sur les importations et les débarquements ont été soumis conformément à cette mesure, dans les délais impartis, par la Chine, El Salvador, le Japon, la Corée, Trinidad et Tobago, la Tunisie et la Türkiye. Les informations soumises par les CPC sont incluses à l'**annexe 1**.

Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes [Rec. 06-14]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention l'ICCAT pour la pêche du thon rouge [Rec. 07-08]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application [Rec. 08-09]

Les informations soumises par les ONG conjointement avec les réponses reçues à cette date sont disponibles dans le document COC-312/2022.

Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des Recommandations d'application et à élaborer l'annexe d'application [Rec. 11-11]

Les tableaux d'application sont contenus dans le document COC-304/2022.

Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration [Rec. 11-15]

Faisant suite à la réunion de la Commission de 2021, une interdiction a été imposée à l'Angola, au Costa Rica, à la Côte d'Ivoire, au Gabon, à la Gambie, à la Guinée Bissau, à la Guinée équatoriale et à la Sierra Leone. Le Secrétariat est heureux d'informer que l'interdiction a depuis lors été levée pour le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Gabon et la Guinée équatoriale, étant donné qu'ils ont soumis les données manquantes durant 2022.

Aucune statistique de la tâche 1 pour 2021 n'a été reçue en 2022 de l'Angola, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, ou de la Libye (en date du 7 octobre), comme indiqué à l'**appendice 3**. Il est à noter que sur ceux-ci, l'Angola a actuellement 2 navires de 20 m ou plus dans le Registre de l'ICCAT mais ils n'ont pas d'autorisations spécifiques aux espèces et les espèces cibles sont donc inconnues. En outre, certaines données ou confirmation de captures nulles (cellules blanches de l'**appendice 3**) sont manquantes de la Guinée équatoriale, du Maroc, de la Namibie, du Sénégal, du Royaume-Uni et du Venezuela.

L'historique des interdictions appliquées figure à l'**annexe 8**.

Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) [Rec. 18-08]

Les informations recueillies par le Secrétariat depuis la réunion de la Commission de 2021 sont présentées dans le document PWG-405/2022. Il est à noter que le système actuel d'inscription croisée pose de grandes difficultés pour s'assurer de l'exactitude des informations étant donné qu'il n'existe pas de présentation standard des informations provenant des ORGP concernées.

Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port [Rec. 12-07], remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) [Rec. 18-09]

Les informations relatives aux points de contact pour l'AREP et à la réception des rapports sont publiées sur la partie protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT, à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/portinspection.html>, ainsi que toutes les infractions signalées et les mesures prises. Dans certains cas, il n'est pas clair d'après les rapports si les infractions ont eu lieu et si/dans quelle mesure ces infractions sont en lien avec les exigences de l'ICCAT.

<p><i>Demande du Secrétariat : Afin de s'assurer que les CPC mettent correctement en œuvre l'exigence de présentation des rapports d'inspection qui contiennent des infractions ICCAT, en vue de leur inclusion sur le site web de l'ICCAT, il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour la publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État de pavillon.</i></p>

La Rec. 18-09 stipule que la soumission des rapports d'inspections au cours desquelles aucune infraction n'a été constatée est à titre volontaire. Le **tableau 3** comporte un résumé des rapports reçus. Dans de nombreux cas, les rapports sont reçus en retard et le Secrétariat a noté que les exemplaires des rapports n'ont pas été mis à la disposition des États du pavillon dans tous les cas.

Déclaration des ports désignés en vertu de la Rec. 18-09

Le Registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers peuvent entrer est publié sur le site web de l'ICCAT à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention [Rec. 13-13]

Veillez consulter également la Rec. 14-10 ci-dessous en ce qui concerne les questions de déclaration rétroactive. À la date de rédaction, il ne manquait aucun numéro OMI des navires de 20 m ou plus (sauf pour les exemptions : navires en bois ou non-commerciaux).

Le Belize, le Curaçao et le Ghana ont soumis des actualisations des rapports sur les mesures internes (présentés dans le formulaire CP10). Elles sont incluses à l'**appendice 2**.

Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche [Rec. 13-14]

Les rapports récapitulatifs d'affrètement sont inclus à l'**appendice 2** et le tableau résumant les accords d'affrètement déclarés au **tableau 10**. Bien que le formulaire CP53 mis en place en 2021 ait été correctement intégré par les parties participant aux accords d'affrètement, améliorant la coordination et le traitement des données, des difficultés subsistent en ce qui concerne les dates limites de réception des informations en temps opportun. Six navires participant à des accords d'affrètement battent le pavillon d'une Partie non-contractante (Vanuatu).

Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès [Rec. 14-07]

Des actualisations concernant les accords d'accès actuels ont été reçues de l'Union européenne, du Gabon, du Liberia, du Maroc et du Surinam depuis la dernière réunion de la Commission. Certains accords déclarés au cours des années précédentes étaient pluriannuels et sont toujours en cours. Le Liberia a inclus dans son Rapport annuel des informations sur les captures réalisées par des navires sous pavillon étranger dans ses eaux dans le cadre de ces accords en cours. La liste complète des accords d'accès se trouve à l'**annexe 6**.

Afin d'éviter toute confusion avec la déclaration de la tâche 1, le Secrétariat a publié un formulaire de déclaration révisé pour la soumission des informations concernant les accords d'accès, tant pour l'accord en lui-même que pour les captures réalisées dans le cadre de cet accord (*cf.* CP39) en 2020, mais cette section sur la déclaration des captures n'est actuellement pas utilisée par les CPC. L'UE a déclaré des captures à travers un appendice à son Rapport annuel comme suit :

Les réponses des autres CPC dans les Rapports annuels sont les suivantes :

Résumé des activités réalisées en vertu des accords d'accès en 2021 de l'Union européenne

<i>Pays</i>	<i>Engin</i>	<i>Nombre de navires</i>	<i>Remarques</i>
Sénégal	Senneurs	28	
"	Canneurs	8	
Côte d'Ivoire	Palangres	8	
"	Senneurs	28	
Guinée équatoriale	-	-	Inactif depuis juin 2001
Gabon	Senneurs	27	Nouveau protocole renégocié en 2021
"	Canneurs	6	
"	Navires de support	Devront appliquer les dispositions de l'ICCAT	
Gambie	Senneurs	28	
"	Canneurs	10	
Guinée Bissau	Senneurs et palangriers	28	
"	Canneurs	13	
Liberia	-	-	Inactif depuis décembre 2020, date à laquelle le dernier protocole a expiré
"	-	-	"
Mauritanie	Canneurs et palangriers	15	Nouveau protocole et accord renégocié en juillet 2021.
"	Senneurs	29	"
Maroc	Canneurs	27	
Cabo Verde	Senneurs	28	
	Canneurs	14	
	palangriers	27	
São Tomé e Príncipe	Senneurs	16	
"	Palangres	5	

Les extraits d'autres Rapports annuels des CPC concernant des accords d'accès sont indiqués ci-après.

<i>CPC</i>	<i>Réponse</i>
Cabo Verde	Conformément à l'accord d'accès de pêche conclu entre le Cabo Verde et des pays tiers, sont autorisés à opérer dans la ZEE du Cabo Verde: a) l'Union européenne, 8 canneurs, 21 senneurs et 16 palangriers; b) le Sénégal, 2 canneurs ; c) le Japon.
El Salvador	Les licences de pêche acquises par les navires de El Salvador sont attribuées entre la CPC et le propriétaire du navire. Les 4 senneurs de El Salvador ont obtenus des licences de pêche de divers pays africains. El Salvador reçoit des informations de l'armateur concernant l'existence et la validité de ces licences pour pêcher dans la Zone Économique Exclusive d'autres États à des fins de suivi et de contrôle.
Ghana	Les navires sous pavillon étranger débarquent parfois de l'albacore, du thon obèse et du listao. Les captures sont déclarées.
Liberia	Production annuelle d'espèces (kg) Albacore 2.065.000,00 Thon obèse 470.000,00 Listao 7.544.000,00 Auxide 19.000,00 Marlin - Autres espèces 192.100,00 ALB - LTA - Total: 10.290.100,00

Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 14-09] (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT [Rec. 18-10])

La Recommandation actuelle ne comporte aucune exigence directe de déclaration. Pour les questions d'application de la mise en œuvre du VMS, veuillez vous reporter à la Rec. 19-04.

Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires [Rec. 14-10]

Les soumissions rétroactives ont été notées ci-dessus dans la Liste des navires de thonidés tropicaux (Belize) ; la Liste des autres navires de thon rouge de l'Est (Albanie) et la Liste de capture de thon rouge de l'Est (Chine).

Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration [Rés. 15-09]

Veuillez vous reporter à la Rec. 11-15 ci-dessus.

Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche [Rec. 16-14]

Plusieurs CPC ont indiqué avoir rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques. Un résumé des programmes d'observateurs des CPC figure dans les documents PLE-105/2022 et COC-317/2022.

Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement [Rec. 16-15]

Les navires de charge et les LPLV associés sont publiés sur le site web de l'ICCAT dans le Registre ICCAT des navires à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

Le document PWG-402/2022 comporte des informations supplémentaires. Les PNC déclarées par les observateurs et les réponses des CPC sont incluses dans le document COC-305/2022. Les rapports des observateurs ont été publiés sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/ROP.html>) tel que requis par la Recommandation.

Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 18-11]

Les points de contact ont été publiés sur le site web de l'ICCAT à l'adresse :
https://www.iccat.int/Documents/Comply/Res_18-11_InspectionPersonnelPilotProgram.xlsx

Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires [Rec. 19-09]

Veuillez vous reporter aux informations incluses dans les documents COC-312/2022 et PWG-405/2022 (Projet de liste IUU).

Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT [Rec. 19-10]

Jusqu'à présent, quinze Plans d'action d'urgence ont été reçus et sont publiés à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/EAP.html>.

Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière [Rec. 19-11]

Aucune information n'a été soumise à ce jour.

SANC - SANCTIONS, MESURES RELATIVES AU COMMERCE

[Aucune mesure actuellement active]

SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

Recommandation de l'ICCAT concernant le programme l'ICCAT de Document statistique thon obèse [Rec. 01-21]

Ces informations sont présentées dans les documents PWG-401/2022 et PLE-105/2022.

Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon [Rec. 01-22]

Les importations et réexportations de thon obèse et d'espadon de pavillon inconnu et/ou de zone inconnue continuent à être déclarées par certaines CPC.

Des informations supplémentaires sont présentées dans les documents PWG-401/2022 et PLE-105/2022.

Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge [Rec. 18-13]

Veillez vous reporter au document PWG-401/2022 pour consulter les informations sur la mise en œuvre de la Rec. 18-13 dans le cadre du système eBCD. Veillez vous reporter également à la Rec. 20-08 ci-dessous.

Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD [Rec. 20-08]

Conformément à l'annexe 3 de la Rec. 20-08, en dehors des heures de travail du Secrétariat et des heures d'assistance technique contractées avec le consortium, toute CPC peut enregistrer elle-même l'incident sur la page web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp> afin d'informer toutes les CPC de son utilisation temporaire du BCD sur support papier. La Chine a communiqué des difficultés dans l'émission des eBCDs à partir de 2020, mais les détails sur ces difficultés n'ont pas été soumis. Soixante-deux BCD papier ont été émis et n'ont pas encore été convertis en raison d'une numérotation incorrecte que le système ne permet pas. La Chine travaille actuellement avec le Secrétariat en vue de résoudre ce problème.

Des informations supplémentaires sur les systèmes eBCD sont présentées dans les documents PWG-401/2022 et PWG-403/2022.

Le rapport sur la dérogation autorisée au titre du paragraphe 5b) est disponible en tant que document PWG-407/2022.

TOR - MANDAT

Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne [Rec. 16-19]

Les informations relatives aux avancées à ce jour sont incluses dans le document COC-302/2022 et la Réf. 12-13 ci-dessous.

MISC - DIVERS

Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive [Rés. 99-07]

Les informations sont incluses dans les Rapports annuels (COC-301/2022) et dans les statistiques de tâche 1. Le libellé de la Résolution étant vague (« *chaque CPC fournira au SCRS des données spécifiques sur les espèces qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche sportive de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique* »), la Commission pourrait souhaiter mieux définir les informations requises.

Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT [Rec. 03-20]

La Bolivie, le Taipei chinois, le Costa Rica, la Guyana et le Surinam bénéficient actuellement du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. L'examen de l'application par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes est inclus dans le document COC-308/2022. Aucune nouvelle demande d'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante n'a été reçue en 2022.

Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclarations des statistiques [Rec. 05-09]

Veillez vous reporter au document PLE-105/2022 pour plus de détails sur la déclaration statistique ainsi qu'à la Rec. 11-15 ci-dessus. Aucune donnée n'a été fournie par des Parties non-contractantes cette année.

Résolution de l'ICCAT sur le sargassum pélagique [Rés. 05-11]

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment. La Barbade et Trinidad et Tobago ont inclus des informations dans leurs Rapports annuels.

Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels [Réf. 12-13]

Le document COC-311/2022 comporte un résumé de la section 5 de la IIe partie des Rapports annuels (« *Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* ») présentant les principales difficultés rencontrées par certaines CPC et soulevant le besoin potentiel d'assistance technique.

C'est la deuxième année que le module du Rapport annuel est disponible et les réponses ont donc été plus nombreuses qu'en 2021. Toutefois, une certaine confusion subsiste, certaines CPC continuant à soumettre des tableaux Word obsolètes, tandis que d'autres ont complété les sections de l'IOMS mais sans soumettre de texte pour compléter leur déclaration.

Dans l'IOMS, tout comme dans les versions Word précédente des Rapports annuels, il est évident que de nombreuses CPC ne lisent pas la question/l'exigence de la façon adéquate et ne reviennent pas aux Recommandations originales. Il est à noter que le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/SubmitCOMP.html> indique les numéros des Recommandations et les numéros de paragraphes et qui doit répondre.

Vous trouverez ci-dessous un des exemples (il en existe de nombreux) des types de réponses « incorrectes » reçues:

Exemple : Limite maximale de capture accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud à bord (Rec. 17-03,

paragraphe 9).

Réponses à cette exigence (qui se rapporte à l'espadon du sud) :

XX ne pêche pas l'espadon du Nord
XX ne pêche pas l'espadon de la Méditerranée
XXX ne dispose pas de navires ciblant l'espadon du Nord

Demande du Secrétariat : En plus de prêter attention aux questions/exigences, il est demandé aux CPC se s'abstenir de fournir, dans l'IOMS, des réponses telles que :

- Voir ci-dessus
- Voir le Rapport annuel
- Même chose que l'année dernière
- Aucun changement

Le système est conçu pour extraire toutes les réponses à une exigence particulière afin de pouvoir faire facilement rapport sur cette exigence au Comité d'application. Par conséquent, une réponse exhaustive à chaque question est requise en vue d'extraire des informations cohérentes.

Dans certains cas, le Secrétariat a saisi, du mieux qu'il a pu, les réponses provenant des fichiers Word obsolètes dans le système et a demandé des précisions aux CPC. Dans certains cas, les CPC ont promptement répondu et travaillé avec le Secrétariat pour compléter le rapport.

Il convient de noter que sur les 51 rapports saisis dans le système, seuls 21 utilisent des réponses standards, et dans de nombreux cas les réponses standards sont utilisées dans seulement un ou deux cas. À la prochaine réunion de l'IOMS, les participants pourraient souhaiter suggérer des améliorations des réponses standards pour qu'elles soient plus largement applicables si celles qui sont actuellement offertes ne couvrent pas adéquatement les besoins des CPC.

En outre, il semble y avoir une confusion concernant « Non applicable ». Si l'exigence n'est pas applicable à votre CPC, cela devrait être indiqué par OUI (oui, elle n'est pas applicable). Dans de nombreux cas, les CPC ont indiqué NON puis dans le texte il est précisé qu'elle n'est pas applicable.

Liste des tableaux

Tableau 1. Captures trimestrielles et mensuelles de thonidés tropicaux 2021.

Tableau 2. Résumé des rapports d'inspection des JIS reçus.

Tableau 3. Résumé des inspections au port déclarées au Secrétariat.

Tableau 4. Messages VMS reçus par CPC et nombre de navires.

Tableau 5. Navires qui, en mai-juillet 2021, étaient enregistrés dans le Registre ICCAT des navires et qui n'ont pas émis de messages VMS pendant certaines semaines de cette période.

Tableau 6. Navires qui, en mai-juillet 2021, n'étaient pas enregistrés dans le Registre ICCAT des navires ou dont l'autorisation avait expiré mais qui ont émis des messages VMS pendant certaines semaines de cette période.

Tableau 7. Rapports de capture mensuels (BFT-W).

Tableau 8. Rapports de capture hebdomadaires (BFT-E).

Tableau 9. Résumé des rapports de mise en cages de BFT-E.

Tableau 10. Résumé des accords d'affrètement déclarés.

Tableau 11. Résultats des contrôles aléatoires communiqués au Secrétariat de l'ICCAT conformément au paragraphe 214 de la Rec. 21-08.